

personne ne saurait soupçonner un membre de cette chambre d'avoir fait aucune tentative, dans cette résolution ou ce débat pour influencer, le jugement d'un officier judiciaire du pays ; mais s'il est convenable pour nous, avant toute autre décision, d'entrer dans les détails de la cause de London, qui, dit-on, se trouve en partie devant l'officier-rapporteur, et en partie devant le juge de comté, comment se fait-il que durant la dernière session nous ne sommes pas entrés dans les détails des causes de chacun des députés qui avaient des pétitions d'élection présentées contre eux, pour en discuter les mérites, et déclarer que la veille nous avions appris par télégramme que des menées corruptrices avaient été pratiquées dans tel ou tel comté, et pour affirmer par résolution que nous avions pleine autorité de juger en ces causes, en dépit de la loi conférant la juridiction, aux juges et pour affirmer que nous exercerions notre droit quand nous le jugerons à propos ? Et comment se fait-il que nous n'ayons pas discuté les questions de droit soulevées par ces pétitions, et exprimé une opinion par résolution de la chambre, ou, dans tous les cas au cours de la discussion par les discours des députés éminents dans leur profession, ou de hautes autorités en droit constitutionnel, dans le but de guider les juges appelés à juger ces causes ? Considérant le fait qu'un certain nombre d'entre nous, nous nous trouvons encore devant les tribunaux pour des causes de ce genre, l'honorable député a peut-être l'intention d'envoquer l'autorité de cette chambre pour plaider sinon pour décider des causes encore pendantes. Nous pourrions agir ainsi avec autant d'appropos et de loyauté, et avec autant de chance d'obtenir l'approbation du pays que si nous discutons le cas de l'élection de London. Ce que je propose à la chambre c'est l'amendement suivant :

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants:—"bien que ce soit le droit et le devoir de cette chambre de s'enquérir de tout procédé déloyal ou malhonnête de la part d'aucun officier qui a des devoirs à remplir lors de l'élection d'un membre de la chambre, et de l'en punir; et bien que les pouvoirs conférés aux tribunaux pour l'instruction des pétitions d'élection n'affecte en aucune manière l'autorité de la chambre sur tout tel officier, la chambre se gardera toujours d'exprimer quelque opinion ou de prendre quelque décision qui pourrait conduire ou faire croire à une ingérence de sa part dans tout procédé en voie d'exécution par tel officier, ou qui pourrait atténuer la responsabilité de tout tel officier, ou l'obligation pour lui d'exécuter ses divers devoirs au meilleur de son jugement, dans l'espèce.

Un but peut être atteint par cet amendement, c'est l'affirmation du principe que l'honorable député a mentionné. La résolution mentionne spécialement les officiers-rapporteurs. Dans la mesure qu'il peut être possible d'affirmer un principe général, je demande que ce principe soit affirmé comme pouvant être appliqué à tous les officiers qui ont des devoirs à remplir dans les élections.

L'honorable député a mentionné les officiers-rapporteurs et tous les autres officiers, simplement parce qu'il voulait baser son argumentation et son attaque sur les faits et gestes d'un officier-rapporteur en vue, ou dans le but d'indiquer ce que cet officier-rapporteur devrait faire à l'avenir, quoique je reconnaisse qu'il a ajouté les mots "autres officiers" également. Autant qu'il est possible d'en rendre l'interprétation exacte, la déclaration : que les devoirs de tous les officiers liés aux élections doivent être remplis avec une loyauté parfaite à l'égard des candidats est une déclaration qui devrait s'appliquer à tout officier ayant des devoirs de ce genre à remplir, et je n'objecte aucunement à affir-

Sir JOHN THOMPSON.

mer ce principe général : mais, considérant les circonstances spéciales dans lesquelles cette résolution lui a été soumise, la chambre devra juger à propos de se refuser d'exprimer l'opinion qu'elle devrait intervenir dans des procédures en suspens faites par l'un ou aucun de ces officiers. Je crois aller par là au plus pressant, parce que, comme je l'ai déjà dit, la résolution de l'honorable député déclare, ou comporte, dans tous les cas, qu'il est nécessaire de surveiller l'accomplissement des devoirs de ces officiers, et l'expression "surveiller" laisse entendre quelque chose de plus qu'une simple surveillance, et quelque chose de plus qu'un simple droit de punition, au cas où il y aurait eu une faute intentionnelle.

M. LAURIER : Je suis d'avis qu'il n'y a pas plus de reproches à faire à l'amendement qu'il y en avait à faire à la motion même. Au commencement de ses remarques l'honorable ministre a déclaré que sur les principes généraux il ne différait pas beaucoup de la motion proposée par mon honorable ami. J'apprécie l'amendement de la même manière, et je ne diffère pas beaucoup de la déclaration qui y est faite. J'admets absolument qu'il ne conviendrait pas que la chambre intervint dans l'exercice des devoirs d'aucun de ses employés. La motion de mon honorable ami ne comportait pas cela. Elle couvrirait simplement les principes généraux qu'il est bon, comme il l'a dit, de rappeler et de réaffirmer, parce que, tant bien connus qu'ils puissent être, il peut se trouver des circonstances où il serait désirable d'attirer sur eux l'attention de tous les officiers de la chambre. A cela l'honorable ministre de la justice a répondu que si un officier manque à ses devoirs il peut toujours être appelé à la barre de la chambre pour y recevoir une punition adéquate. Mais l'honorable ministre admettra que lorsqu'il y a ambiguïté dans la loi, et lorsqu'un officier a à remplir un devoir dans l'exécution duquel il n'est pas bien fixé sur la ligne de conduite à suivre, mieux vaudrait le conseiller que de l'exposer à venir ici, à la barre de la chambre recevoir une punition. J'admets qu'il serait inconvenant, de la part de la chambre, dans n'importe qu'elle circonstance, de dicter à ses officiers ce qu'ils devraient faire, et de quelle manière ils devraient remplir leurs devoirs, réservant naturellement à la chambre le pouvoir—non pas *réserver*, car il existe d'une manière absolue—de reviser la conduite de l'officier. Mais M. l'Orateur, je suis d'avis qu'il existe une différence immense entre le fait de l'intervention de la chambre dans l'exercice convenable des devoirs d'un de ses officiers et l'autre proposition qui est celle-ci : que si la loi est ambiguë et que l'officier soit appelé à remplir certains devoirs d'un caractère incertain, alors si le ministre de la justice donne son avis avec la connaissance et le consentement de la chambre, il me semble que le but de la justice sera convenablement atteint. Examinons le cas actuel. A une certaine phase, au temps de l'impression des listes, l'officier reviseur, soit qu'il ait demandé avis ou non, à reçu avis du ministère de la justice sur la manière dont il devrait remplir ses devoirs, et il s'est conformé à ces avis, agissant non pas d'après son propre jugement, suivant ce que je crois, mais d'après les instructions qu'il a reçues du ministre de la justice. Il avait envoyé la liste pour la faire imprimer d'une certaine manière, en omettant de cette liste les noms qui étaient sujets à appel : mais